



PACTE DE GOUVERNANCE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

2020-2026

Table des matières

Préambule	2
I – Les fondements politiques de l’Agglomération	4
II – Les instances de l’Agglomération	6
Chapitre 1 – Les instances décisionnelles	6
1/ le Conseil d’Agglomération	6
2/ le Bureau communautaire	6
3/ le Président	7
Chapitre 2 – Les instances consultatives	8
1/ les commissions	8
2/ le conseil de développement	8
3/ la conférence des maires	8
Chapitre 3 – La parité au sein des instances	9
III – Modalités d’organisation et de fonctionnement	10
Chapitre 1 – Décisions et interventions locales	10
1/ Décisions de l’EPCI relatives à une seule commune membre	10
2/ Conférence des maires pour avis sur sujets d’intérêt communautaire	10
3/ Interventions techniques sur le territoire communal	10
Chapitre 2 – Délégations et coopérations locales	12
1/ Création ou gestion d’équipements et de services	12
Chapitre 3 – Accompagnement et mutualisation	13
Chapitre 4 – Communication et proximité avec les élus municipaux	14

Préambule

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a inséré au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 5211-11-2 relatif à la mise en place d'un Pacte de Gouvernance entre une communauté d'Agglomération et ses communes membres. Son élaboration est soumise au vote du Conseil communautaire, et en cas d'adoption il peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (*« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »*) ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Sur la base de ces thématiques, le présent Pacte a donc vocation à rappeler les fondements politiques de l'Agglomération d'Agen et à fixer les grandes lignes de ses engagements avec les communes membres.

I – Les fondements politiques de l’Agglomération

Au 1^{er} janvier 2021, l’Agglomération d’Agen est constituée des 31 communes suivantes :

Agen	Laplume
Astaffort	Le Passage d’Agen
Aubiac	Marmont-Pachas
Bajamont	Moirax
Boé	Pont-du-Casse
Bon-Encontre	Roquefort
Brax	Saint Caprais de Lerm
Castelculier	Saint Hilaire de Lusignan
Caudecoste	Saint Nicolas de la Balerne
Colayrac-Saint-Cirq	Saint Pierre de Clairac
Cuq	Saint Sixte
Estillac	Sainte Colombe en Bruilhois
Fals	Sauvagnas
Foulayronnes	Sauveterre Saint Denis
Lafox	Sérignac sur Garonne
Layrac	

L’Agglomération s’est constituée depuis 1965 par agrégation de communes ou par fusion avec d’autres établissements publics de coopération intercommunale. L’état d’esprit a toujours été celui d’une agglomération coopérative et non d’une super commune. Le maire doit être « patron chez lui ».

Parmi les lignes forces qui ont dicté l'animation de cette coopérative, les communes doivent conserver les services de proximité et l'Agglomération doit s'occuper de l'aménagement du territoire et des économies d'échelle sur le principe même de la subsidiarité.

Cet état d'esprit existe et a guidé les relations entre communes et Agglomération jusqu'à présent sans que la loi ne nous y oblige. Néanmoins, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a inséré au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L.5211-11-2 relatif à la mise en place d'un Pacte de Gouvernance entre une communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Ce Pacte de gouvernance n'a pas vocation à fixer les relations financières entre l'Agglomération et ses communes membres puisqu'elles seront déterminées dans un document particulier, le Pacte financier et fiscal.

Il n'a pas non plus vocation à se substituer aux statuts de l'Agglomération qui demeurent l'acte de référence pour les compétences exercées (qu'elles soient obligatoires comme le développement économique, ou facultatives comme l'organisation des transports publics...).

II – Les instances de l'Agglomération

CHAPITRE 1 – LES INSTANCES DECISIONNELLES

Les instances décisionnelles au sein de l'Agglomération sont :

1/ le Conseil d'Agglomération

Composé de 66 sièges de conseillers communautaires, il s'agit de l'instance où sont votés les sujets majeurs et les grandes orientations de politique publique.

Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui détermine les 7 matières relevant obligatoirement de sa compétence :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ce fonctionnement a été acté par les délibérations fondatrices du mandat 2020-2026 relatives aux délégations de pouvoir au Président et au Bureau en date du 16 juillet 2020.

2/ le Bureau communautaire

Le Bureau communautaire agit sur délégation du Conseil dans des matières limitativement définies dont l'impact est susceptible d'intéresser l'ensemble des maires. Ces matières ont été inscrites dans la délibération du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau.

En Bureau communautaire, chaque commune dispose d'une voix. Si le membre du Bureau n'est pas maire, le maire est invité d'office et peut participer aux débats, mais sans droit de vote. Cette règle sera applicable sous réserve d'être reprise et validée dans les statuts.

Par ailleurs, le relevé de conclusions de chaque Bureau communautaire sera envoyé aux maires.

Il est envisagé sur le mandat 2020-2026 de le convoquer de manière plus fréquente sous la forme de séminaires thématiques.

En fonction de l'ordre du jour, les conseillers communautaires délégués pourront être invités à participer au Bureau avec voix consultative.

3/ le Président

Le Président agit lui aussi sur délégation du Conseil d'Agglomération, conformément à la délibération du 16 juillet 2020, et prend seul des décisions de gestion courante dont l'impact financier est limité.

Le fonctionnement de ces instances n'a pas vocation à être traité au sein du Pacte mais dans les statuts de l'Agglomération, document auquel il convient de se référer. Ces statuts approuvés en 2013 sont en cours de réactualisation à la date d'approbation du présent pacte afin d'être cohérents avec les évolutions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années, mais également avec les objectifs politiques de notre Conseil d'Agglomération.

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES CONSULTATIVES

Là encore, la présentation des instances consultatives au sein du présent Pacte n'a pas vocation à se substituer aux statuts de l'Agglomération, ces derniers demeurant le document de référence.

1/ les commissions

Au nombre de 14, il s'agit d'organes consultatifs composés de conseillers communautaires et conseillers municipaux des communes membres, dont l'avis peut être requis préalablement à toute saisine du Conseil ou du Bureau. Cet avis a pour objectif d'éclairer la décision qui fera l'objet d'un vote.

Le Président, sur proposition du Bureau, se laisse la possibilité de renvoyer à la commission tout sujet dont elle a la charge et qui demande des éclaircissements supplémentaires.

En dehors des saisines faites par le Président de l'Agglomération, le Président de la commission l'anime librement pour participer à la définition des politiques publiques qui correspondent à son objet.

Un relevé de conclusions d'une à deux minutes sous la forme d'une vidéo pourra être produit par le président de la commission et diffusé largement avec accès via l'extranet.

Autant que faire se peut, les rapports et les diaporamas des commissions seront envoyés 5 jours avant la date de tenue de ces commissions, de manière à ce que chaque commissaire puisse avoir le temps de prendre connaissance des sujets et éventuellement d'en discuter au sein de sa commune.

D'un point de vue pratique, il est prévu de mettre en place un agenda partagé pour les commissions afin de faciliter la présence des membres et plus globalement de favoriser la présence des conseillers municipaux.

2/ le conseil de développement

Il s'agit d'un organe de démocratie participative dont la composition est fixée par l'EPCI, tel que prévu par l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

3/ la conférence des maires

Il s'agit d'une réunion de l'ensemble des maires, le Bureau peut s'y substituer si l'ensemble des maires sont représentés. L'esprit des statuts de l'Agglomération est que le Bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.

En invitant l'ensemble des maires, le Bureau est de fait une Conférence des maires et pourra statuer en tant que telle si besoin.

CHAPITRE 3 – LA PARITE AU SEIN DES INSTANCES

L'Agglomération est soucieuse du respect de la parité dans ses aspects non contraints et tend à une recherche de proportionnalité, sur la base des mandats électifs locaux détenus par des hommes ou des femmes.

En Bureau, sur le mandat 2020-2026, 5 femmes sont titulaires sur 31 membres, soit 16%, le conseil communautaire privilégiant le maire comme représentant de sa commune au sein du Bureau.

Le Conseil a élu 3 de ses membres pour être vice-présidentes sur 14 vice-présidences distribuées, soit 21%.

Par ailleurs, au sein de l'administration commune, la parité est respectée pour les directeurs généraux des services adjoints (2 hommes/2 femmes). En outre, le comité de direction se compose de 6 femmes et 5 hommes.

III – Modalités d’organisation et de fonctionnement

Le présent titre a vocation à traiter concrètement de l’organisation des relations entre l’EPCI et les communes membres dans les limites du CGCT.

CHAPITRE 1 – DECISIONS ET INTERVENTIONS LOCALES

1/ Décisions de l’EPCI relatives à une seule commune membre

Conformément au CGCT, une décision dont les effets sont susceptibles d’avoir un impact que sur une seule commune membre doit faire l’objet d’un avis préalable de sa part rendu en Conseil municipal, avant d’être inscrit à l’ordre du jour du Conseil communautaire.

En effet, le texte prévoit expressément que : « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Toutefois, cette règle pourra faire l’objet d’une exception lorsque le sujet impacte certes le territoire d’une seule commune mais relève seulement de l’intérêt communautaire. Dans cette hypothèse, le Conseil communautaire pourra passer outre l’avis préalable du Conseil municipal.

2/ Conférence des maires pour avis sur sujets d’intérêt communautaire

Au-delà de la réunion annuelle obligatoire, le Bureau communautaire, dès lors que les 31 maires sont présents, aura la possibilité de se réunir sous la forme de la Conférence des maires pour recueillir son avis sur tout sujet d’intérêt communautaire. Cette proposition pourra être faite à tout moment par un ou plusieurs membres du Bureau et devra faire l’objet d’un vote à l’unanimité.

3/ Interventions techniques sur le territoire communal

Il est prévu de tendre vers le fait que toutes interventions des services techniques de l’Agglomération d’Agen ou des opérateurs mandataires (eau, assainissement, transport, voirie...) sur le territoire de l’une des communes membres fassent l’objet de la procédure préalable suivante :

- Transmission d'un calendrier prévisionnel annuel comprenant les travaux d'investissement et les campagnes annuelles d'opérations récurrentes,
- Mise en place d'une fiche de validation commune de l'ensemble des interventions techniques comprenant notamment un calendrier de travaux (hors interventions d'urgences ou imprévues et campagnes annuelles d'opérations récurrentes),
- Alerte des communes au minimum 2 semaines avant intervention pour les travaux non urgents réalisés sans fiche de validation (exemples : campagne de faucardage, campagne de tonte, campagne d'hydrocurage de réseau, etc.).

Par ailleurs, l'Agglomération souhaite renforcer le rôle d'interlocuteur technique unique d'un premier niveau du ressort d'une unité territoriale à l'ensemble des missions de la direction technique (voirie et éclairage public, eau et assainissement, hydraulique et environnement, Transport et mobilités, valorisation des déchets) en :

- Généralisant une réunion au minimum trimestrielle entre la commune et le correspondant territorial,
- Organisant une réunion au minimum annuelle de l'ensemble des services techniques avec la commune,
- Mettant en place un document partagé de suivi de réalisation des demandes ponctuelles d'intervention des communes (hors travaux d'investissement).

Enfin, l'organisation de réunions d'échange entre les différents interlocuteurs techniques des communes sera proposée pour faciliter le partage et les retours d'expérience.

CHAPITRE 2 – DELEGATIONS ET COOPERATIONS LOCALES

1/ Création ou gestion d'équipements et de services

L'Agglomération a pour objectif de favoriser les délégations par convention pour la création ou la gestion de certains équipements et services relevant d'une ou plusieurs communes par ces dernières, sur la base du principe de subsidiarité.

Nb : pour illustration, il pourrait être envisagé d'avoir recours à une telle convention pour l'entretien des abords de la rocade de Beauregard. A ce jour cela est géré par les services de l'Agglomération alors que la commune de Boé, sous réserve qu'elle confirme son accord, serait en mesure de la faire.

CHAPITRE 3 – ACCOMPAGNEMENT ET MUTUALISATION

L'administration communautaire est, au jour de l'élaboration du présent projet, uniquement mutualisée avec la commune d'Agen et ce depuis 2015.

Il est important de rappeler que de nombreux services particuliers sont pourtant mutualisés à titre gratuit avec les communes membres :

- L'instruction des autorisations d'urbanisme
- L'accès au SIG
- L'accès partagé au service de vagemestres

Le mécanisme de la mutualisation de services avec les communes membres doit être mis en œuvre en vue d'optimiser les coûts mais il doit être fait à titre onéreux afin de rétablir un juste équilibre. Exemple : la police de l'urbanisme.

L'Agglomération offre à toute commune qui le souhaitera la possibilité d'adhérer à l'administration commune.

En ce qui concerne les services d'ingénierie et de ressources, malgré des demandes de communes, ces derniers n'ont pas vocation à être mutualisés de manière continue, sauf en cas de recrutement particulier ou de brigade d'Agglomération facturés aux communes utilisatrices (par exemple pour le service juridique, les moyens généraux ou les achats, la comptabilité, les ATSEM).

Une bibliothèque de données actualisée pour les événements ou les acquisitions de matériels sera créée.

Ces dispositifs de mutualisation ne sont pas exclusifs de la coopération entre communes.

CHAPITRE 4 – COMMUNICATION ET PROXIMITE AVEC LES ELUS MUNICIPAUX

Rencontres avec les élus municipaux

Tout au long du mandat 2020-2026, le Président s'engage à rencontrer en moyenne tous les 2 ans le conseil municipal de chaque commune afin de renforcer la proximité avec l'EPCI. L'objectif de cette démarche est également de tendre vers une meilleure communication avec les élus municipaux. Il sera organisé une réunion par an avec tous les conseillers municipaux de l'Agglomération d'Agen afin de leur présenter un bilan de l'activité intercommunale.

Communication

La communication vis-à-vis des élus municipaux sur l'actualité de l'Agglomération sera renforcée avec la tenue chaque année d'une Assemblée Générales des Communes Membres et la diffusion trimestrielle d'une newsletter des élus reprenant les grandes lignes de l'activité de l'Agglomération et les rendez-vous importants à venir.

Extension de l'envoi des convocations

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des élus municipaux reçoivent l'ordre du jour de chaque Conseil d'Agglomération au moment de l'envoi de la convocation. Au-delà de la simple obligation légale que s'efforce de respecter l'Agglomération, cette communication a pour objectif de favoriser l'accès à l'actualité intercommunale de l'ensemble des élus du territoire.

Informations liées aux services administratifs

Une animation des DGS et des secrétaires de mairie est programmée mensuellement pour un partage d'information et le maintien d'un réseau administratif nécessaire.

En parallèle il est envisagé la création d'un réseau de communicants sur les 31 communes.

Un organigramme fonctionnel des directeurs et chefs de service avec leurs coordonnées téléphoniques directes a été envoyé à chaque commune membre, dans l'idée de pouvoir encore mieux communiquer.

Formation des élus

Formation auprès des élus municipaux : tous les élu(e)s locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, droit se portant à 18 jours pour toute la durée de leur mandat. Les frais sont pris en charge par la collectivité.

La Direction des Relations Humaines et de la Formation est chargée d'organiser la procédure de formation des élus communautaires.